

**PRÉAMBULE** : Le Conseil d'Administration tient ses séances dans le respect des textes en vigueur : Déclaration universelle des droits de l'homme, Préambule de la Constitution de 1958, décret de 1985 modifié en 2005. Il est garant du respect des valeurs de la République. En conséquence, il réfute toute idée ou manifestation d'inégalité entre les humains, toute idée de prosélytisme politique ou religieux.

Au-delà de ses compétences juridiques, le Conseil d'Administration est un lieu privilégié de dialogue et d'échanges de points de vue. Le Chef d'Etablissement, président du conseil d'administration, dirige les débats tout en favorisant l'expression de ses membres.

Le règlement intérieur est l'ensemble des règles admises qui favorise le dialogue, régit la vie démocratique, précise les conditions dans lesquelles sont prises les décisions, organise les travaux en vue d'obtenir une efficacité maximale.

## TITRE I – CONVOCATIONS ET QUORUM<sup>1</sup>

**Article 1** : Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire au moins trois fois dans l'année. Il peut être réuni en séance extraordinaire à la demande du chef d'établissement ou de la moitié au moins des membres élus.

**Article 2** : La règle du quorum (présence de la majorité de ses membres) se vérifie à l'ouverture de la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration sera reporté à une date ultérieure, dans un délai de huit jours minimum et de quinze jours maximum. Une liste d'émargement permet d'établir la liste des présents.

**Article 3** : L'ordre du jour est adopté en début de séance en s'appuyant sur le projet envoyé avec la convocation. Il peut être modifié après proposition d'un membre en début de séance. Le nouveau projet est alors soumis au vote des administrateurs. Toute question diverse doit être déposée 48 heures avant la séance par écrit auprès du Chef d'Établissement sauf cas d'urgence.

**Article 4** : Les convocations sont adressées dix jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.

**Article 5** : Les documents sont joints à la convocation, sauf exceptions. Des documents susceptibles d'éclairer les débats peuvent être distribués durant la séance avec l'autorisation du Président.

## TITRE II – DÉROULEMENT DES SÉANCES

**Article 6** : La durée des séances ne doit pas dépasser trois heures ; si à cette échéance, l'ordre du jour n'est pas épuisé, les points restants seront reportés à un Conseil d'Administration extraordinaire.

**Article 7** : Lorsqu'elle est demandée, une suspension de séance n'excédera pas une durée de 10 minutes.

**Article 8** : La prise de parole durant les séances est gérée par le Président ; il veillera au respect de l'équité et du traitement de l'ordre du jour.

**Article 9** : Le Conseil d'Administration ne se tient pas en séance publique ; le Président peut inviter des personnes au titre de leur qualité ou de l'éclairage qu'elles pourraient apporter aux débats.

Téléphone  
01 45 15 85 00  
Fax  
01 47 18 64 69  
Courriel  
fg@ac-creteil.fr

0941601E  
36 rue J.B. RENOULT  
94200 IVRY-SUR-SEINE

www.rolland-ivry.ac-creteil.fr

Horaires d'ouverture :  
lundi et mardi  
8h à 17h30  
mercredi  
8h à 14h  
jeudi et vendredi  
8h à 17h30

<sup>1</sup> Quorum : la moitié des membres +1 au moins

**Article 10** : Les votes en Conseil d'Administration sont personnels ; si un des membres le demande, le vote se déroule à bulletins secrets ; à défaut, le vote s'effectue à main levée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### **TITRE III – PROCÈS-VERBAL**

**Article 11** : Un procès-verbal qui retrace les échanges de vue exprimés ainsi que les délibérations et les avis adoptés est établi à chaque séance. Un secrétaire, chargé de le rédiger, est désigné en début de séance. Un roulement est assuré entre la direction, le collège des parents et celui des personnels d'enseignement, d'éducation et de documentation dans cette tâche. Le chef d'établissement reste responsable de sa rédaction et de sa transmission aux membres du conseil d'administration.

**Article 12** : Le procès-verbal est transmis aux membres du CA et aux autorités de tutelle ; il est approuvé lors de la séance suivante. Le procès-verbal en son entier est affiché sur le site Internet du collège.

### **TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 13** : Les questions sont transmises au chef d'établissement au minimum 48h ouvrées avant la séance. Pour chaque question, le collège auteur précisera le collège ou représentant destinataire de la question.

**Article 14** : Tous les membres du Conseil d'Administration sont tenus au respect des règles de confidentialité qui protègent les informations à caractère personnel dont ils auront eu connaissance.

**Article 15** : En vertu de la liberté de conscience, aucun membre ne peut être inquiété pour ses prises de position au cours des débats.

Après avoir été votées, les dispositions de ce présent règlement intérieur sont adoptées à la date du 3 novembre 2020 et applicables au Conseil d'Administration dès ce jour.